

**Arrêté préfectoral n°24EB608**  
**Relatif aux prélèvements d'eau douce  
pour le remplissage des mares de tonne de chasse**

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le Code civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'Arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 24EB0168 du 24 avril 2024 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT la remontée des débits et des niveaux dans les marais ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des portes à la mer sur le Curé ;

CONSIDÉRANT l'état des milieux ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE**

Conformément aux dispositions des articles 7 de l'arrêté n°24EB0168 du 24 avril 2024, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sur l'ensemble des bassins sont levées.

**Le remplissage est autorisé sans limitation à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**Article 2 : ABROGATION**

L'arrêté n°24EB583 du 13 septembre 2024 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

### **Article 3 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, les Maires du département, la responsable départementale de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le **27 SEP. 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL